



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 8 avril 2024

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-quatre et le huit du mois d'avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, sous la présidence de monsieur Dominique LAJUGIE, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 10

Présents : 08

Votants : 08

Date de convocation : 25/03/2024

Présents :

Mesdames BERROUET Sylvie,
DEPALEMAKER Fabienne, FRÈCHE
Stéphanie,
Messieurs FONTANEAU Michel, LAJUGIE
Dominique, OLIVIER Philippe, RENOUIL
David, RUEDA Vincent

Absente excusée : Madame GUIET Sylvie
Absente : Madame MALAQUIN Christel

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

ORDRE DU JOUR

- ❖ Désignation du secrétaire de séance
- ❖ Adoption du procès-verbal de la précédente séance du 18 mars 2024
- ❖ Vote des taux de fiscalité directe locale 2024
- ❖ Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de télécommunications (RODP Télécom)
- ❖ Admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable – Exercice 2024
- ❖ Vote du Budget Primitif 2024
- ❖ Attribution de subventions communales 2024
- ❖ Informations et questions diverses

En préambule de la séance, et à la suite du décès le 02/04/2024 de Monsieur Gérard ROI, Maire de Saint Seurin de Cadourne, Monsieur le Maire demande qu'une minute de silence soit faite.

N° 2024-03-01 – Désignation du secrétaire de séance.

Le conseil municipal désigne **Monsieur Michel FONTANEAU** pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Pour : 08

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2024-03-02 - Adoption du procès-verbal de la précédente séance du 18 mars 2024

Pour : 07

Contre : 0

Abstention : 01 – (S. BERROUET)

N° 2024-03-03 – Vote des taux de fiscalité directe locale 2024

Depuis l'année 2023, il est permis de voter la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Le panier fiscal est donc, pour 2024, composé des taxes suivantes

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- de la taxe d'Habitation sur les résidences secondaires

L'état 1259 COM notifiant à la commune les bases prévisionnelles et les taux des taxes directes locales a été reçu en mairie le 17 mars 2023. Cet état fait apparaître une augmentation des bases prévisionnelles de 15 881 €.

Compte tenu des bases annoncées, il est proposé au conseil municipal, de maintenir les taux comme suit :

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafond pour 2024 7	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 3	Produit de référence (col 3xcol2) 4	Taux Votés 5	Produits attendus (col 3 x col 5) 6
Taxe foncière bâti	330 920	32.82	111.89	346 000	113 557	32.82	113 557
Taxe foncière non bâti	97 694	39.33	139.74	101 400	39 881	39.33	39 881
Taxe habitation	103 905	11.91	56.33	101 000	12 029	11.91	12 029
TOTAUX	532 519			548 400	165 467		165 467

Totalisation des ressources fiscales prévisionnelles pour 2024 :

$$165\,467 - 16\,781 = 148\,686$$

Produits attendus des taxes à taux votés	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
--	---	---

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts

Le conseil municipal décide de ne pas augmenter la part communale de fiscalité pour 2024 et :

- **ADOpte** les taux de fiscalité directe locale 2024 comme suit :
- **Pour la Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 32.82**
- **Pour la Taxe Foncières sur les propriétés non bâties : 39.33**
- **Pour la Taxe d'Habitation : 11.91**

Cette décision sera transmise aux services fiscaux avant le 15 avril 2023.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2024-03-04 – Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de télécommunications (RODP télécom)

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Montants plafonds 2024 infrastructures et réseau de communications électroniques

ANNEE	ARTERES (en €/km)		AUTRES (en €/m ²)
	Souterrain	Aérien	
2024	48.27	64.36	32.18
2023	46.95	62.60	31.30
2022	42.64	56.85	28.43
2021	41.29	55.05	27.53
2020	41.66	55.54	27.77
2019	40.73	54.30	27.15
2018	39.28	52.38	26.19
2017	38.05	50.74	25.37
2016	38.81	51.74	25.87
2015	40.25	53.66	26.83
2014	40.40	53.87	26.94

2013	40.00	53.33	26.66
2012	38.68	51.58	25.79

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'Article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Conformément à l'article L.2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la commune n'ayant pas réclamé la redevance les années antérieures, il est possible de « remonter » quatre années en arrière.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2024 comme suit :

PATRIMOINE COMMUNAL				
	En KM	Tarif base	Tarif plafond	
Artère Aérienne	8.216	40 €	2024	64.36
Conduite souterraine	1.876	30 €	2024	48.27
Emprise au sol	0.50	20 €	2024	32.18

	Artère aérienne	Conduite Souterraine	Emprise au sol	TOTAL
2024	528.78 €	90.55 €	16.09 €	635.42 €
TOTAL				635.42 €

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil municipal, cet exposé entendu,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Le Conseil Municipal, en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

- **FIXE** la redevance France Télécom au titre de **l'année 2024 à 635.42 €**
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2024-03-05 – Admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable – Exercice 2024

Pour l'ensemble de ces demandes, monsieur le Trésorier a justifié le motif d'irrécouvrabilité, pour le débiteur, et indiqué les poursuites réalisées. La liste adressée présente une synthèse avec indication des catégories de produits et des années.

L'admission en non-valeur s'élève à la somme de **0.10 €**

Il est précisé que la créance correspond à :

Différence entre un titre de loyer et encaissement du loyer.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'admission en non-valeur de la créance irrécouvrable, pour l'exercice 2023 présentée ci-dessus, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget principal 2024 présenté lors de cette même séance

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2024-03-06 – Vote du Budget Primitif 2024

Vu les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du Budget Primitif

Vu l'instruction M57

Considérant la note de présentation synthétique joint à la convocation

Considérant le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2024 soumis au vote par chapitre et par nature,

Le conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif 2024 tel que décrit dans les tableaux ci-dessous, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, chacune de ces sections étant équilibrée en dépenses et en recettes.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BUDGET PRIMITIF 2024
011 – Charges à caractère général	192 741.81 €
012 – Charges de personnel et frais assimilés	119 300.00 €
014 – Atténuation de produits	391.00 €
65 – Autres charges de gestion courante	72 550.10 €
66 – Charges financières	2 994.00 €
023 – Virement à la section d'investissement	12 705.00 €
TOTAL	400 681.91 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	BUDGET PRIMITIF 2024
002 – Excédent de fonctionnement reporté	110 978.91 €
70 – Produit du domaine, ventes diverses	19 900.00 €
73 – Impôts et taxes	163 503.00 €
74 – Dotations et participations	71 000.00 €
75 – Autres produits de gestion courante	35 300.00 €
TOTAL	400 681.91 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	RESTES À RÉALISER	PROPOSITION NOUVELLE BP 2024	TOTAL BUDGET PRIMITIF 2024
001 – Déficit de fonctionnement reporté		21 822.37 €	21 822.37 €
16 – Emprunts et dettes assimilés		12 705.00 €	12 705.00 €
20 – Immobilisations incorporelles		64 460.00 €	64 460.00 €
21 – Immobilisations corporelles	9 965.95 €	106 944.00 €	116 909.95 €
TOTAL	9 965.95 €	205 931.37 €	215 897.32 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT	BUDGET PRIMITIF 2024
10 – Dotations, fonds divers et réserves	51 488.32 €
13 – Subventions d'investissement reçues	21 704.00 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	12 705.00 €
024 – Produits de cessions d'immobilisations	130 000.00 €
TOTAL	215 897.32 €

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2024-03-07 – Attribution de subventions communales 2024

Vu l'article L1611-4, L 2541-12 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération DE-2024-03-39 du 08 avril 2024 portant adoption du budget primitif 2024

1 Conditions d'attribution

Toute association du territoire déclarée et immatriculée au répertoire Sirène peut demander une subvention pour :

- Réaliser une action ou un projet d'investissement,
- Contribuer au développement d'activités,
- Contribuer au financement global de son activité

2- Propositions

Subventions communales	
Association bénéficiaire	Montant en € de la subvention
Association des parents d'élèves du RPI	200.00 €
Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers	200.00 €
Rose Médoc	100.00 €
TOTAL	500.00 €

3- Utilisation de la subvention

La subvention doit être utilisée pour une action déterminée, l'association doit fournir un compte rendu financier. Ce document doit prouver que les dépenses effectuées sont conformes à l'objet de la subvention.

Le conseil municipal décide :

- **D'ATTRIBUER** les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-dessus
- **DIT** que l'attribution de la subvention est conditionnée aux conditions ci-dessus énumérées
- **AUTORISE** monsieur le maire à procéder au versement de ces subventions.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2024-03-08 – Information et questions diverses

- Point sur la vente de la parcelle C 1472

Monsieur le Maire informe le conseil municipal sur l'avancement de ce dossier. Le sous-seing est en cours de finalisation dans l'attente du diagnostic du SPANC. L'acte authentique de vente peut être espéré avant les congés d'été.

- Révision de la carte communale

Monsieur le Maire indique qu'une réunion avec le bureau Métropolis aura lieu le jeudi 18 avril prochain.

En amont de cette réunion, la Commission Environnement devra se tenir le lundi 15 avril afin de définir le contenu de la charte graphique et environnementale, valider les devis pour une écluse et un dos d'âne et étudier la demande d'un administré concernant l'entretien d'un fossé.

- Adoption du procès-verbal du 18 mars 2024 – Déclaration solennelle de Monsieur le Maire

« Monsieur le Maire relit un extrait du PV du 18/03/2024 Point 2024-02-03 Vente à l'amiable d'un bien immobilier communal, qui vient d'être adopté :

Mme BERROUET « précise **avoir appris le projet de vente à l'extérieur du conseil municipal** et regrette que ce dossier n'ait pas été débattu en conseil, mais uniquement en commission. Elle précise que seul les membres des commissions ont délibéré pour valider la vente et qu'il lui semble donc s'agir d'un **déni de démocratie**.

Monsieur le Maire répond que les commissions communales ont été mises en place pour étudier les dossiers mis à l'ordre du jour des conseils, et que les informations sont relayées ensuite à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle que concernant ce point de l'ordre du jour, chaque membre a été informé dès le 14 novembre 2023, à la suite de l'envoi du compte rendu de la commission « Bâtiments municipaux » et « Environnement » qui s'est tenue le 7 novembre 2023. Il répond donc à Madame BERROUET qu'elle a été informée du projet de vente **dès novembre 2023**.

Monsieur OLIVIER lui précise qu'elle est justement là pour débattre en conseil de ce jour du projet de vente et délibérer.»

Suite à ces propos ambigus prêtant à interprétation, et ces accusations diffamatoires de dérives « totalitaires » dans notre fonctionnement il me paraît utile de rappeler la législation actuellement applicable.

Notre organisation **bien que différente des habitudes du passé est conforme au principe de légalité (Art. L2121-22 CGCT) mais aussi à l'esprit de notre campagne électorale : Engagement collectif au profit de l'intérêt général.**

Je rappelle à nouveau le rôle des commissions municipales qui sont des commissions d'étude. Elles émettent de simple avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant seul compétent pour régler par ses délibérations les affaires de la commune. Les différents documents élaborés : Comptes rendus des commissions et Procès Verbaux des conseils apportent tous les éléments de preuve, s'il en était besoin.

Par contre, je n'ai pas retrouvé trace de Comptes Rendus de commissions aux cours des années antérieures à notre prise de responsabilité ?

Par ailleurs, le Maire a un pouvoir de police qui lui est propre (sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique) et en tant qu'agent de l'état il est également Officier de Police Judiciaire et officier d'état civil. Ce pouvoir, qui ne peut être délégué au conseil sauf à être dans l'illégalité, n'interdit pas au contraire une information régulière du conseil.

En espérant enfin avoir été suffisamment précis pour les conseillers qui n'ont pas suivi la formation dispensée en début de mandat.

Je reste bien entendu à votre entière disposition pour d'éventuelles précisions. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

Le Maire

Le secrétaire de séance

Monsieur Dominique LAJUGIE



Monsieur Michel FONTANEAU

